

Date du document : 14/06/2018

### **DÉCISION**

CD-18f14-CWaPE-0205

# RETRAIT DE LA LICENCE DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ DU FOURNISSEUR BELPOWER

Rendue en application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

## LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA CWAPE, RÉUNI LE 14 JUIN 2018 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3, § 3 DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CWAPE :

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu les articles 8, 20, 22 et 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité ;

Vu les courriers recommandés du 29 janvier 2018 et du 3 mai 2018 dans le cadre de l'article, 53 §1<sup>er</sup> alinéa 1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le courrier recommandé du 25 mai 2018 de la CWaPE, adressé à BELPOWER SA, en application de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité;

#### 1. CONSIDÉRANT QUE

Par courrier recommandé du 25 mai 2018, la CWaPE a initié la procédure de retrait de licence de fourniture d'électricité, sur pied de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, à l'encontre de la société BELPOWER S.A.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, tout fournisseur doit disposer des capacités financières pour exercer les activités visées par la licence de fourniture électricité.

L'application de l'article 22 résulte du constat, par la CWaPE, des problèmes financiers du fournisseur BELPOWER et, plus particulièrement, des dettes constituées depuis plusieurs mois auprès de certains gestionnaires de réseau de distribution wallons.

Cette disposition prévoit que le fournisseur concerné dispose du droit d'être entendu et de transmettre ses observations. La CWaPE a fixé une audition à la date du jeudi 7 juin 2018, par courrier du 25 mai 2018. Toutefois, en date du 4 juin 2018, BELPOWER a informé la CWaPE qu'elle ne serait pas présente à cette audition pour faire valoir ses éventuels moyens de défense. A cet égard, la CWaPE constate qu'aucune demande de report de date n'a été demandée par le fournisseur et qu'aucun élément n'a été transmis afin d'apporter les explications concernant la situation de BELPOWER.

La CWaPE souligne que, dans ces circonstances, les gestionnaires de réseau RESA, ORES et GASELWEST ont pris la décision de résilier le contrat d'accès au réseau du fournisseur BELPOWER, avec effet à la date du 1<sup>er</sup> juin 2018 pour RESA, du 6 juin 2018 pour ORES et du 12 juin pour GASELWEST. BELPOWER n'est, dès lors, plus en droit de fournir l'électricité à l'ensemble des clients raccordés à un des trois réseaux mentionnés.

Au surplus, la CWaPE rappelle que le régulateur du marché de l'énergie en Région flamande, la VREG, a retiré la licence de fourniture d'électricité de BELPOWER en date du 14 mai 2018.

Outre la procédure de retrait de licence de fourniture d'électricité, la CWaPE tient à rappeler que de nombreux manquements ont été constatés au cours de ces derniers mois dans le chef de BELPOWER en sa qualité de fournisseur. La CWaPE relève qu'en date du 29 janvier 2018, une injonction avait été adressée à BELPOWER afin de régulariser le problème de retard dans l'envoi des factures de régularisation à ses clients. La CWaPE avait également pointé, dans ce courrier, l'absence de transparence et de communication à son égard. Dans ce contexte, la CWaPE a signifié à BELPOWER la non-prise en compte, injustifée, des remarques formulées par le régulateur en ce qui concerne le courrier informant les clients de la mise en œuvre du mécanisme de fournisseur de substitution.

La CWaPE considère que la décision relative à la licence de fourniture de BELPOWER se fonde principalement sur le non-respect des conditions d'octroi de la licence visées par la réglementation wallonne applicable en la matière. À noter que la résiliation du contrat d'accès par certains gestionnaires de réseau wallons ainsi que des manquements constatés dans l'exercice de la mission de fournisseur sont de nature à influencer la décision de la CWaPE.

#### 2. <u>DÉCISION</u>

Par ces motifs, le Comité de Direction de la CWaPE, après délibération conformément à l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur de la CWaPE :

- Constate le non-respect des conditions d'octroi et de maintien de licence de fourniture, et plus particulièrement, les capacités financières requises visées à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture électricité;
- A titre surabondant, constate la résiliation du contrat d'accès au réseau par les gestionnaires de réseau RESA, ORES et GASELWEST ;
- A titre infiniment surabondant, constate une infraction à l'article 47, §1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional du marché de l'électricité ainsi qu'à l'article 7, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité;
- Décide de retirer la licence de fourniture d'électricité de la société BELPOWER S.A. en Région wallonne, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018 conformément au mécanisme de fournisseur de substitution<sup>1</sup>.

CWaPE - Décision relative au retrait de la licence de fourniture d'électricité du fournisseur BELPOWER – 14/06/2018

Voir les « Lignes directrices de la CWaPE relatives aux modalités pratiques pour la mise en œuvre de la réglementation wallonne en matière de fourniture de substitution en cas de défaillance d'un fournisseur »

#### 3. **VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel de Liège, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

\* \*